

VD_GERICHTE FA14.042163 vom 22. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FA14.042163

FR: VD_GERICHTE FA14.042163 du 22 juillet 2015

IT: VD_GERICHTE FA14.042163 del 22 luglio 2015

Erwägungen

E. 1

et al. 2 LP). L'art. 109 LP traite des questions de for de l'action. Cela signifie que les contestations relatives aux revendications de tiers dans la saisie sont réglées, conformément aux art. 106 à 109 LP, par la voie judiciaire. Or, dans les cas où la loi prescrit cette voie, celle de la plainte n'est pas ouverte (art. 17 al. 1 in initio LP). La question de la propriété des actions n'a à être tranchée ni par l'office des poursuites ni par les autorités de surveillance. En l'espèce, l'autorité inférieure devait donc déclarer la plainte irrecevable et renvoyer la cause à l'Office pour qu'il procède conformément aux dispositions légales précitées. c) Dans ses déterminations, l'Office a réservé le cas où un droit patrimonial n'aurait manifestement et indubitablement pas pour titulaire le poursuivi, lequel relèverait de la compétence des offices et partant de celle des autorités de surveillance. Toutefois, les arrêts qu'il cite (ATF 106 III 86, JT 1982 (et non 1992) II 80 et ATF 109 III 120, JT 1986

- 13 - II 49), qui concernent des cas de séquestre, n'ont pas trait à la revendication par un tiers d'un bien saisi, mais à une autre problématique : celle où l'office des poursuites renoncerait à saisir un bien qui n'appartiendrait manifestement pas au débiteur poursuivi – auquel cas, on pourrait en effet concevoir que le créancier dépose une plainte LP. Ces arrêts ne sont dès lors guère pertinents. A cela s'ajoute que, comme le souligne d'ailleurs l'Office, il est en l'espèce loin d'être manifeste que les actions en cause appartiendraient à Z._____ et non à l'intimé. On sait en effet que la première a acquis ces actions d'D._____ en 2005. Rien n'établit qu'elle ne s'en soit pas défait depuis. Le contrat qu'elle a passé le 15 décembre 2005 avec l'intimé conférait à ce dernier un droit d'emption sur ces actions. L'intimé prétend qu'il n'a jamais pu exercer ce droit. L'administrateur de J._____ SA a toutefois confirmé, dans sa lettre du 28 mai 2013, que l'intimé était bien inscrit aux registres des actionnaires, tout en précisant que les actions n'étaient pas en possession de l'intimé, ni de la société, parce qu'elles avaient été nanties. Par la suite, il n'a pas répondu aux demandes de renseignements réitérées de l'Office au sujet du fait que la créancière gagiste n'était plus en possession des actions. A l'audience, il a expliqué au Président du tribunal que Z._____, "dont le conjoint était décédé peu avant l'acquisition, a demandé à ne pas être inscrite au registre des actionnaires pour éviter des problèmes de succession; pour cette raison, c'est le plaignant qui est inscrit, alors qu'il n'est pas propriétaire des actions" (cf. prononcé, § 3, p. 4). Cela n'explique pas pourquoi c'est Q._____ qui est inscrit comme actionnaire, alors qu'il n'a prétendument jamais été propriétaire des actions, ni pourquoi il a indiqué être propriétaire des actions dans sa déclaration d'impôt 2007, alors qu'il prétend n'avoir pas pu exercer le droit d'emption conféré par le contrat du 15 décembre 2005 avant son échéance au 31 décembre 2006. Quoi qu'il en soit, la question de la propriété des actions doit être tranchée, comme on l'a vu, non pas par la voie de la plainte, mais par la voie judiciaire.

- 14 - IV. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que la plainte déposée par Q. _____ est déclarée irrecevable et la cause renvoyée à l'Office pour qu'il procède conformément aux art. 106 à 109 LP. Il lui appartiendra, pour cela, de déterminer dans un premier temps qui a la possession des actions en cause, si celles-ci ont été émises (art. 622 al. 1 CO [Code des obligations; RS 220]; sur cette problématique, cf. Gilliéron, Commentaire..., nn. 42 et 46 ad art. 98 LP). Le présent arrêt est rendu sans frais judiciaires ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.